



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-quatrième session

Bonn, 16-26 mai 2016

Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions méthodologiques relevant de la Convention

**Programme de formation à l'intention des experts chargés
de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre
des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

**Programme de formation à l'intention des experts chargés
de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre
des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a entamé l'examen des résultats du programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre (GES) des Parties visées à l'annexe I de la Convention, comme demandé lors de sa quarante et unième session¹.
2. Le SBSTA s'est dit conscient de l'intérêt présenté par le programme de formation pour ce qui est de contribuer à la qualité et à la cohérence des examens techniques des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I et a reconnu combien il importait de développer encore et d'améliorer le programme de formation, compte tenu de son importance au regard de la future adoption des modalités, des procédures et des lignes directrices communes aux fins de la transparence des mesures et de l'appui au titre de l'Accord de Paris².
3. Le SBSTA a pris acte de la mise en œuvre du programme de formation lancé en septembre 2015 et noté qu'aucune expérience n'avait encore été acquise concernant les examens techniques des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I faisant appel aux « Directives pour l'examen technique des informations communiquées au titre de la Convention, relatives aux inventaires de gaz à effets de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention »³ par les experts qui ont entrepris le programme de formation. Il a donc estimé que les informations

¹ FCCC/SBSTA/2014/5, par. 73.

² Art. 13, par. 13, de l'Accord de Paris.

³ Annexe à la décision 13/CP.20.



disponibles n'étaient pas encore suffisantes pour qu'il puisse évaluer les résultats afin de réaliser une analyse complète et significative en vue de développer encore et d'améliorer le programme de formation.

4. Le SBSTA est convenu d'examiner l'évaluation des résultats du programme de formation à sa quarante-sixième session (mai 2017) en vue de présenter à la Conférence des Parties, à sa vingt-troisième session (novembre 2017), des recommandations en vue de développer encore et d'améliorer le programme de formation.

5. Le SBSTA est également convenu de prolonger jusqu'en 2017 la mise en œuvre du programme de formation en cours.
